

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

**Autorisation d'Occupation Temporaire
du domaine public communal
au profit de la Croix-Rouge Française
relative au parking souterrain
de l'Espace Pierre Brossolette
sis 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne**

OCTOBRE 2024

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250109-DCM418-AI
Date de réception préfecture : 09/01/2025

Entre les soussignées,

La Commune de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 12 octobre 2023,

Dénommée au cours du présent acte « la Ville »,

D'une part,

Et :

L'association dénommée CROIX-ROUGE FRANCAISE,
association à but non lucratif relevant de la loi du 1er juillet 1901 et reconnue d'utilité publique dont le siège social est sis 98, rue Didot 75694 Paris Cedex 14
(N° SIREN : 775 672 272)
représentée par Madame Sandrine AISSAT, Directrice centres de santé région Ile-de-France,

Dénommée au cours du présent acte « le titulaire »,

D'autre part.

Il a tout d'abord été rappelé ce qui suit :

PREAMBULE :

La Croix-Rouge française est officiellement reconnue par le gouvernement français comme société de secours volontaire, autonome, auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire. Association loi 1901, elle est reconnue d'utilité publique depuis 1945.

La Croix-Rouge française est une organisation indépendante qui agit aux côtés des pouvoirs publics dans les secteurs humanitaire, sanitaire, social, médicosocial et de la formation.

La Croix-Rouge française administre en particulier un centre de santé polyvalent situé 196, boulevard Gallieni à Villeneuve-la-Garenne qui constitue un acteur majeur concourant à l'offre de services de santé de proximité sur le territoire communal.

La réalisation des activités de ce centre de santé nécessite de pouvoir disposer d'une offre de stationnement pour le personnel médical, médico-social et administratif qui assure le fonctionnement du centre.

La commune souhaite de manière temporaire permettre à l'association de bénéficier d'une autorisation de stationnement au sein du parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette, équipement municipal situé à proximité du centre de santé.

Ceci étant rappelé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER ; OBJET DE LA CONVENTION

La Ville autorise le titulaire à utiliser des places de stationnement dans le parking souterrain constituant une dépendance de l'équipement public communal dénommé « Espace Pierre Brossolette » sis 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne

Il est expressément précisé que cette autorisation est personnelle, temporaire, précaire et révocable.

Les modalités et conditions de l'exercice de cette autorisation sont déterminées par les dispositions particulières fixées aux termes de la présente convention.

Le titulaire est réputé en accepter toutes les clauses et s'oblige à respecter toutes les obligations lui incombant à peine de ne plus pouvoir se prévaloir du bénéfice de cette autorisation.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE ET LIMITES DE L'AUTORISATION

L'autorisation visée à l'article premier porte sur le stationnement de véhicules à usage professionnel ou privatif (déplacements domicile-travail) de personnels médicaux, médico-sociaux ou administratifs employés par le titulaire pour la réalisation des activités de son centre de santé polyvalent de Villeneuve-la-Garenne.

L'autorisation de stationnement est limitée au seul parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette sis 3, rue Pierre Brossolette 92390 Villeneuve-la-Garenne.

L'autorisation est limitée au stationnement concomitant d'un maximum de **trois véhicules**.

L'autorisation de stationnement est limitée à la tranche horaire 08h00 – 20h00 du lundi au vendredi, et 08h00 - 14h00 le samedi, hors jours fériés et périodes de fermeture de l'équipement visé à l'article premier.

L'autorisation de stationnement porte exclusivement sur les emplacements désignés à cet effet. La liste de ces emplacements est fixée comme suit :

- **Emplacements n°45 à 47**

Cette liste d'emplacements pourra être modifiée par les services municipaux sans préavis pour les nécessités de gestion ou d'entretien technique de l'équipement dont ils constituent une dépendance.

ARTICLE 3 : CONDITION D'UTILISATION

Le titulaire demeure seul responsable à l'égard de la ville des manquements (faits, comportements individuels) au respect des dispositions de la présente convention constatés par les services municipaux à l'occasion des modalités d'exercice de l'autorisation visée à l'article premier.

Le titulaire se conformera à tous les règlements en vigueur auxquels les espaces qu'il utilise sont soumis.

Le titulaire se conformera aux consignes des services municipaux gestionnaires de l'équipement dont le parking constitue une dépendance.

Les locaux seront utilisés conformément à leur destination. En particulier, le titulaire ne pourra entreposer dans le parking aucune marchandise, ni y effectuer aucune réparation de mécanique automobile.

Tous les véhicules stationnés en application de l'autorisation objet des présentes devront être couverts par une assurance automobile et être en bon état d'entretien. Les vignettes d'attestation d'assurance ainsi que les vignettes de contrôle technique, en cours de validité, devront être visibles depuis l'extérieur du véhicule.

La taille des véhicules ne pourra excéder, tant en largeur, hauteur ou longueur, les dimensions admissibles dans les volumes autorisés au stationnement.

Le titulaire communiquera à la ville les éléments permettant d'identifier les véhicules concernés par l'exercice de l'autorisation visée à l'article premier.

A cet effet, il communiquera :

- Les prénom et nom des utilisateurs des véhicules concernés ;
- L'identité des propriétaires des véhicules concernés
- Les immatriculations des véhicules concernés, ainsi que les noms des marques des constructeurs de ces véhicules.

De manière générale, le titulaire prendra toutes dispositions utiles pour prévenir par des précautions convenables les risques liés à l'utilisation des biens mis à sa disposition compte tenu de leur consistance et de leurs caractéristiques particulières de sorte que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

Il avisera sans délai les services municipaux (service gestionnaire de l'équipement visé à l'article premier ou à défaut les services techniques municipaux) de tout incident ou anomalie constatée.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de six mois à sa date de notification.

A l'issue de cette première période, la présente autorisation est tacitement renouvelée pour six mois, dans la limite de 3 renouvellements.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente autorisation est consentie à titre gracieux. Aucune redevance n'est due par le titulaire en raison de son caractère non lucratif statutaire (association reconnue d'utilité publique).

ARTICLE 6 : CHARGES

La Ville assumera les charges de fonctionnement du bien objet des présentes ainsi que le règlement des taxes de toutes natures dues au titre de sa qualité de propriétaire.

Le titulaire s'engage à prendre à sa charge le règlement de toute taxe ou redevance en matière fiscale due à raison de l'utilisation des locaux. Le cas échéant, le titulaire s'engage à procéder au remboursement des sommes directement acquittées par la Ville dès lors qu'une demande lui sera présentée à cet effet.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

7.1 - Résiliation par la ville de Villeneuve-la-Garenne

7.1.1 – Pour tout motif :

La présente convention pourra être résiliée par la ville de Villeneuve-la-Garenne par courrier en recommandé avec accusé de réception avec un préavis de quinze jours sans motivation.

Ladite résiliation ne fera l'objet d'aucune indemnisation au bénéfice du titulaire.

7.1.2 - Résiliation de plein droit constatée par la Ville :

A défaut par le titulaire d'exécuter une seule des charges et conditions de la présente convention, ce dernier sera destinataire d'une mise en demeure délivrée par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant cette mise en demeure, la résiliation de la présente convention pourra être, de plein droit et sans aucune formalité judiciaire, constatée et notifiée par la Ville au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle prendra effet à compter de la date de réception de cette seconde lettre recommandée par le titulaire.

7.2 - Résiliation à l'initiative du titulaire

Le titulaire pourra résilier la présente convention.

Cette résiliation sera notifiée à la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée par la Ville.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU PRENEUR

La présente convention est consentie et acceptée selon les charges et conditions générales suivantes que le titulaire s'oblige à exécuter et à accomplir strictement :

- Le titulaire prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger de la Ville, à quelque époque que ce soit pendant la durée de la convention, aucune réparation, amélioration, ou remplacement quelles que soient la cause, la nature et l'importance, ni aucune indemnisation de ce chef.
- Le titulaire devra user des lieux en bon père de famille et les rendre en fin de convention en parfait état d'entretien de propreté.
- Le titulaire devra aviser immédiatement, par courrier, la Ville de toute dégradation ou détérioration des lieux. Le Preneur s'engage à aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
- Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la Ville relatives aux conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression à ces conditions, ni comme génératrice d'un droit quelconque. La Ville pourra toujours y mettre fin.
- Le titulaire ne pourra, dans les lieux, faire aucune construction ou installation, non plus qu'aucun aménagement, percement de mur ou changement de distribution. Il ne pourra leur apporter non plus qu'aux installations qu'ils comprennent, aucune modification quelconque, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation expresse et écrite de la Ville.
- A l'expiration de la présente convention, par avènement du terme convenu, ou par résiliation pour quelque cause que ce soit, tous aménagements, améliorations et embellissements effectués par le titulaire resteront, sans indemnités, la propriété de la Ville.
- Le titulaire remplira vis-à-vis de toutes administrations publiques, toutes formalités légales ou réglementaires qui sont prescrites ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation et de son exploitation et il obtiendra, aux mêmes fins, les autorisations administratives nécessaires de manière que la Ville ne soit pas recherchée à ce sujet, cette dernière ne pouvant encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention de ces nouvelles autorisations.
- Enfin, le titulaire s'engage à ne consentir aucune sous-location totale ou partielle, ce, à titre précaire et même gratuit, à peine de nullité absolue et de résiliation de la présente convention.

Au cas où le titulaire n'exécuterait pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité par la Ville.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DE LA VILLE

La Ville s'engage à faciliter l'accès aux locaux relatifs à l'exercice de l'autorisation visée à l'article Premier.

Des moyens d'accès aux locaux seront remis au titulaire par la ville.

Les moyens d'accès qui revêtent une forme matérielle (clé mécanique, clé électronique, télécommande,..) seront à restituer sans délai à la Ville et en parfait état de fonctionnement à au terme de la présente autorisation.

Les moyens qui ne seraient pas restitués ou restitués en mauvais état de fonctionnement pourront faire l'objet d'un remboursement en valeur à neuf par le titulaire sur simple demande présentée la Ville.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES DU PRENEUR

10.1 - Caractère personnel

La présente occupation est consentie **à titre exclusivement personnel**.

A cet égard, le titulaire déclare être pleinement informé qu'il n'a pas qualité pour autoriser un tiers à bénéficier de l'autorisation objet des présentes.

10.2 - Responsabilité du Preneur

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages, corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et véhicules.

Le titulaire garantit la Ville contre tous les recours et / ou condamnations de ce chef.

Le titulaire est en tout état de cause solidairement responsable des dommages de même nature causés le cas échéant par toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte.

Le titulaire renonce enfin expressément à tout recours en responsabilité contre la Ville, en cas de vol, cambriolage et tout autre acte délictueux dont il pourrait être victime dans les locaux.

Enfin, et d'une manière plus générale, le titulaire sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention

10.3 - Exonération éventuelle de responsabilité

Le titulaire n'encourra aucune responsabilité lorsque l'inexécution de ses obligations sera causée par un événement de force majeure, terme par lequel on entendra tout fait empêchant l'exécution partielle ou totale de la convention qui ne pourrait être surmonté malgré une diligence raisonnable de la part du Preneur.

Le titulaire bénéficiera d'une exonération partielle de responsabilité lorsque l'inexécution de ses obligations sera causée par l'intervention d'un tiers.

10.4 - Assurances

Le Preneur est tenu de contracter, aux fins de couvrir ses responsabilités, une, ou plusieurs polices d'assurance :

- Une assurance de dommages en valeur à neuf, garantissant notamment, et sans que cette énumération soit exhaustive, les risques d'incendie et de dégâts des eaux ;
- Une assurance de responsabilité civile en général, en garantie illimitée pour le risque corporel, et tous risques spéciaux liés à son activité.

Ces polices comporteront des clauses de renonciation à recours contre la Ville.

La Ville déclare être titulaire d'une police d'assurance dommage pour son patrimoine bâti et d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

10.5 - Contrats d'entretien

Le titulaire souscrira tous contrats d'entretien adaptés pour assurer le contrôle périodique du bon fonctionnement des véhicules concernés par la présente autorisation.

La présente disposition s'applique aux utilisateurs des véhicules concernés par la présente autorisation.

Le titulaire adressera à la Ville sur simple demande tous documents justifiant de l'exécution de ces obligations.

ARTICLE 11 : PRECARITE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention étant conclue pour une durée limitée, le titulaire ne pourra en aucun cas céder son droit d'occupation des lieux, le tout à peine de nullité des cessions ou des locations consenties au mépris de la présente clause.

ARTICLE 12 : FRAIS DIVERS

Tous les frais éventuels résultant de la présente convention ou qui en seraient la suite, sont à la charge du titulaire qui s'y oblige expressément.

ARTICLE 13 : AVENANT A LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention pourra être révisée par voie d'avenant à l'initiative des parties.

ARTICLE 14 : DIFFERENDS ET LITIGES

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

ARTICLE 15 : CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE CONVENTION

16.1 - Modalités de notification de la présente convention

La présente convention sera exécutoire, dès réception par les services du contrôle de la légalité préfectoral, puis à compter de sa date de notification au Preneur par courriel ou par courrier en recommandé avec accusé de réception (RAR).

16.2 - Début d'exécution de la présente convention

La notification de la présente convention portera exécution de l'ensemble des obligations qui s'y rattachent.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

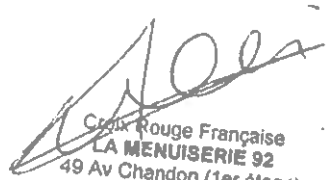
Fait en **deux exemplaires originaux**,

A Villeneuve-la-Garenne, le :

A Villeneuve-la-Garenne, le : **09 JAN. 2025**

Le Titulaire :


Raima RACHED
Directrice DEPHY


Croix Rouge Française
LA MENUISERIE 92
49 Av Chandon (1er étage)
92230 Gennevilliers
Siret: 775 672 272 39270
Tel: 01-85-71-01-62
Mail: lamenuiserie.92@croix-rouge.fr

La Ville :

Le Maire,




Pascal PELAIN
Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris